

DOMAINE : **PERSONNEL**

En vigueur le : 19 juin 2001 (SP-01-51)

POLITIQUE :

Révisée le : 22 août 2006 (SP-06-65)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ POUR VÉHICULES

Cette directive administrative s'applique aux parents, aux contribuables, aux élèves et aux bénévoles qui se servent de leur voiture avec l'approbation du directeur de l'école ou du surintendant de l'école pour effectuer une tâche assignée par le Conseil ou par une école.

Tout membre du personnel ou bénévole qui utilise son véhicule pour effectuer des tâches assignées sera invité annuellement à remplir le formulaire PER 13.1.1 en annexe, selon le cas.

RÉSUMÉ DE L'ASSURANCE

1. Surveillants bénévoles dans les établissements scolaires

La police d'assurance responsabilité civile du conseil scolaire protège le personnel et les bénévoles qui travaillent dans l'exercice de leurs fonctions auprès du conseil. Cette couverture fait acte de défendeur pour les poursuites qui sont intentées contre le personnel ou les bénévoles qui surveillent les événements scolaires et elle procure une protection allant jusqu'à 20 millions de dollars pour chaque circonstance.

2. Conducteurs bénévoles pour les activités scolaires

La loi de l'Ontario rend l'assurance automobile obligatoire dans la province de l'Ontario. La même loi fait en sorte que l'assurance du propriétaire est l'assurance de première ligne en cas d'accident; autrement dit, l'assurance du véhicule est la première à réagir.

Si un véhicule n'appartenant pas au conseil scolaire est conduit par un bénévole ou tout autre employé du conseil pour des activités scolaires autorisées, l'assurance automobile du non-propriétaire du conseil s'occupera des réclamations de recours contre les tiers excédant la limite de l'assurance du propriétaire jusqu'à une limite combinée totale énoncée dans la police d'assurance automobile du non-propriétaire.

Aucune garantie n'est fournie par l'assurance du conseil scolaire pour les dommages causés aux véhicules des bénévoles ou des employés lorsqu'ils sont conduits pour des activités du conseil.

Selon la loi provinciale, les passagers qui sont blessés obtiendraient des indemnités de leur propre assurance automobile ou de celle d'un parent. En l'absence d'une police d'assurance automobile personnelle ou familiale, le passager aurait alors droit d'obtenir des indemnités de la police d'assurance qui couvre le véhicule dans lequel il prenait place.

3. Garantie d'assurance automobile personnelle

Pour la protection personnelle des conducteurs bénévoles, on recommande que les conducteurs contractent une assurance responsabilité civile automobile de 2^e ligne d'au moins 1 million de dollars. Les bénévoles et les employés du conseil qui utilisent leurs véhicules personnels pour transporter des élèves lors d'activités scolaires doivent en avvertir leur assureur.

EXIGENCES RELATIVES AUX VÉHICULES

Le nombre de places assises est l'élément déterminant, pas le nombre de passagers effectivement transportés. Veuillez consulter le lien www.osbie.on.ca afin de vous conscientiser sur la gestion des risques en ce qui concerne l'utilisation des véhicules lors des sorties éducatives. Les véhicules sont classés en trois catégories selon leur nombre de places assises :

1. Cinq places assises plus une place pour le conducteur

Le conducteur doit détenir un permis de conduire valide de catégorie « G ». Il n'y a aucune autre exigence en vertu du *Code de la route*, que la personne soit rémunérée ou pas pour le voyage.

2. De six à neuf places assises plus une place pour le conducteur

Le conducteur doit détenir un permis de conduire valide de catégorie « G ». Il faut s'assurer que les dispositions nécessaires soient prises pour se conformer au *Code de la route*⁽¹⁾.

3. De dix à vingt-quatre places assises plus une place pour le conducteur

Le conducteur doit détenir un permis de conduire valide de catégorie « E » ou « F » selon que le véhicule lui appartienne ou qu'il soit loué. Il faut s'assurer que les dispositions nécessaires soient prises pour se conformer au *Code de la route*⁽²⁾.

(1) Selon le règlement 611 du ministère du Transport, toute forme de rémunération (indemnité de déplacement, indemnité kilométrique, forfait, remboursement ou rétribution versés, promis, perçus ou demandés, directement ou indirectement), constitue un contrat. Ainsi, si un véhicule appartenant au Conseil, à un membre du personnel ou à un bénévole, ou loué ou pris à bail, est utilisé pour le transport d'élèves moyennant une forme quelconque de rémunération, il est considéré qu'un contrat a été conclu avec le Conseil. Par conséquent, le véhicule doit avoir des vignettes d'inspection de sécurité et un journal de bord, pour se conformer au règlement 611.

(2) Si le véhicule appartient au Conseil, est pris à bail ou loué au nom de ce dernier ou aux termes d'un contrat conclu avec lui (rémunération sous n'importe quelle forme), le conducteur doit détenir un permis de catégorie « E » et le véhicule doit respecter tous les règlements relatifs aux « autobus à usage scolaire » en vertu du *Code de la route*, y compris une plaque d'immatriculation de « véhicule à usage scolaire ».

Si le véhicule appartient à l'individu, est loué ou pris à bail et qu'aucune rémunération n'est versée pour un transport occasionnel d'élèves, le conducteur doit alors détenir un permis de catégorie « F » et le véhicule n'est pas soumis aux règlements relatifs aux « autobus à usage scolaire » en vertu du *Code de la route*.